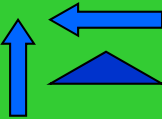


afco

Fédération

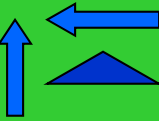
associations françaises de coordonnateurs  
sécurité et protection de la santé



# COORDINATION SÉCURITÉ

# ET

# PROTECTION DE LA SANTE



# **COORDINATION SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTE**

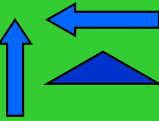
**Loi 93-1418 du 31 décembre 1993**

**Chantiers temporaires et mobiles  
bâtiment et génie civil**

**OBLIGATION DU MAITRE D'OUVRAGE**

# CAUSALITÉ DES ACCIDENTS MORTELS

## dans le BTP

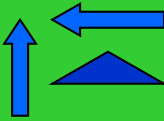


### STATISTIQUES EN 1993

- 35% LA CONCEPTION
- 28% L'ORGANISATION
- 37% LA RÉALISATION

**>> *D'où la nécessité de la Mission C SPS***

# LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES



Directive Européenne N° 89 391 du 12 juin 89

Loi 91 1414 du 31 décembre 91

**Directive Européenne N° 92 57 du 24 juin 92**

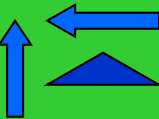
**LOI 93-1418 du 31 décembre 93, la sécurité concerne également le MO, le Moe, le CSPS**

- **Décret 94-1159 du 26 décembre 94**, organisation de la coordination SPS
- **Arrêté du 7 mars 95**: Formation des coordonnateurs et des formateurs
- **Arrêté du 7 mars 95**: Contenu de la déclaration préalable
- **Décret 95-543 du 4 mai 95**: Fonctionnement du CISSCT
- **Décrets 95-607 et 608 du 6 mai 95**: Implication des travailleurs indépendants
- **Circulaire DRT N°96 5 du 10 avril 96** et annexes
- **Décret 2003-68 du 24 janvier 2003**: Quelques modifications cadre général  
(Désignation conception, cumul fonctions, si risques particuliers: PGC et PPSPS cat 3)
- **Arrêté du 25 février 2003**: Durée formation et renouvellement A.C.
- **Arrêté du 25 février 2003**: Liste des travaux à risques particuliers

**Le Code du Travail a été réécrit en Mai 2008**, l'article **R 4532-46**, relatif aux dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche d'amiante (à intégrer au PGC), a été ajouté.

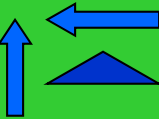
# PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION

A mettre en œuvre par le MO, le Moe, le C SPS, l'Employeur



(en italique les PGP ne concernant que l'employeur)

- **ÉVITER LES RISQUES**
- **ÉVALUER LES RISQUES QUI NE PEUVENT ÊTRE ÉVITÉS**
- **COMBATTRE LES RISQUES A LA SOURCE**
- *ADAPTER LE TRAVAIL A L'HOMME*
- **TENIR COMPTE DE L'ÉVOLUTION DE LA TECHNIQUE**
- **REMPLENER CE QUI EST DANGEREUX PAR CE QUI N'EST PAS OU QUI EST MOINS DANGEREUX**
- **PLANIFIER LA PRÉVENTION**
- **PRENDRE DES MESURES DE PROTECTIONS COLLECTIVES EN PRIORITÉ SUR DES PROTECTIONS INDIVIDUELLES**
- *DONNER LES INSTRUCTIONS APPROPRIÉES AUX TRAVAILLEURS*



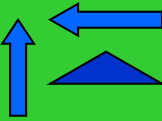
# CONDITION D'APPLICATION DE LA LOI

## UNE SEULE CONDITION:

**Dès que deux entreprises interviennent  
sur une même opération**

Une opération génère de la co-activité:  
Interventions simultanées **ou successives**

# Désignation du/des Coordonnateur SPS



Le Maître d’Ouvrage peut désigner deux coordonnateurs SPS sur une même opération, un pour la phase conception et un pour la phase réalisation.

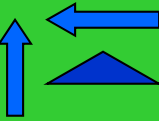
Phase conception:

Désignation, dès la phase A.P.S. ou son équivalent

Phase réalisation:

Désignation au DCE

*Commentaires pour les personnes physiques titulaire et suppléant*

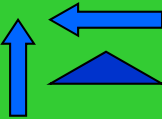


# LES DOCUMENTS DE LA COORDINATION SPS

## MISSION CONCEPTION ET MISSION RÉALISATION

- Le contrat
- Déclaration préalable
- Registre journal (y compris CR d'Inspection Commune)
- Plan général de coordination sécurité et protection de la santé
- Dossier interventions ultérieures sur l'ouvrage
- Plan particulier sécurité et protection de la santé
- Collège interentreprises sécurité santé et conditions de travail

# LES SEUILS D'APPLICATION



## OPÉRATION DE CATÉGORIE 3

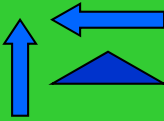
- Dès que deux entreprises interviennent sur l'opération

## OPÉRATION DE CATÉGORIE 2

- Volume de l'opération supérieur à 500 H x J
- Ou, délai supérieur à 30 j et effectif supérieur à 20 H à un moment quelconque

## OPÉRATION DE CATÉGORIE 1

- Volume de l'opération supérieur à 10 000 H x J
  - et plus de 10 entreprises pour chantier bâtiment
  - et plus de 5 entreprises pour chantier génie civil

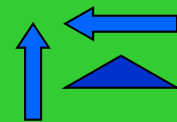


# **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - SOUS LA RESPONSABILITÉ DU M.O. - POUR LES PETITES OPERATIONS**

**Lettre du 3 octobre 1995 (annexe circulaire du 10 04 96)**

- **Ne concerne que les opérations de catégorie 3:  
Inférieures à 500 h x j**
- **Dont les travaux pour lesquelles l'analyse des risques ne fait pas apparaître des risques de co-activité justifiant la désignation d'un coordonnateur. Les travaux d'entretien usuel, de réfection d'appartements, de réparation d'électricité ou de plomberie entrent dans cette catégorie.**
- **A la condition que l'opération n'implique pas:  
La structure, le clos et le couvert**

# Travaux à risques particuliers: Applications réglementaires



**Si l'opération est classée en catégorie 3 : Deux cas possibles**

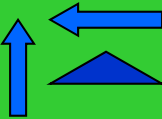
A

- \* Travaux à risques identifiés à la conception ou équivalent obligation PGC simplifié et PPSPS

B

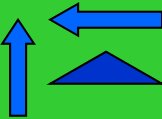
- \* Sans travaux à risques à la conception ou équivalent pas d'obligation de PGC et PPSPS
- \* **Si**, en cours de travaux, le coordonnateur à connaissance de l'existence de travaux à risques, il prend toutes les mesures utiles afin de rédiger, avant toute poursuite des travaux, le PGC simplifié. Les sujétions découlant de l'observation de ce plan, sont réglées le cas échéant, par voie d'avenants avec les entreprises chargées des tx.
- \* >> PPSPS >> Reprise travaux >> Incidence planning

# PRINCIPALES OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE



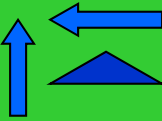
- Concertation si plusieurs MO interviennent sur même opération
- Mettre en œuvre la coordination SPS,
  - Désigner un/des coordonnateurs, un pour la phase conception et un pour la phase réalisation
- Mettre en œuvre et veiller à l'application des principes généraux de prévention
- Établir la déclaration préalable
- Veiller au bon déroulement de la mission
- Donner au coordonnateur l'autorité et les moyens nécessaire pour assurer sa mission
- Procéder à la constitution du CISSCT (catégorie 1)
- Faire réaliser les VRD pour les opérations de bâtiment > à 760 000 €
- Faire élaborer le PGC et veiller à sa mise à jour
- Faire constituer et compléter le DIUO

# PRINCIPALES OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE



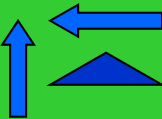
- Prendre en liaison avec le M.O. et le C SPS les dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier
- Tenir compte lorsqu'il les estime justifiées, des observations du coordonnateur, ou adopter des mesures d'une efficacité au moins équivalente
- Devoir justifier de la compétence du coordonnateur
- Définir et communiquer les modalités pratiques de coopération entre les différents intervenants CSPS, MOE, ENT...
- Conserver 5 ans le PGC

# PRINCIPALES OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR SPS *SOUS LA RESPONSABILITÉ DU MAITRE D'OUVRAGE*



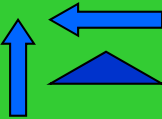
- Compétence
- Applique et veille à l'application des principes généraux de prévention
- Ouvre et tient à jour le RJ
- Élabore et complète le PGC
- Définit les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès, des installations générales...
- Assure le passage des consignes au coordonnateur appelé à lui succéder
- Élabore le projet de règlement du CISSCT (catégorie 1)
- Effectue l'Inspection Commune avec le chef d'établissement en site occupé
- Effectue l'IC avec chaque entreprise préalablement à la remise du PPSPS établit le compte-rendu, co-signé et le porte au RJ

# PRINCIPALES OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR SPS SUITE

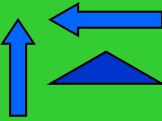


- Fait prendre en liaison avec le M.O. et Moe les dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier:  
concertation avec MO
- Harmonise les PPSPS et intègre dans le PGC
- Veille à l'application des mesures de coordination et notamment, la coordination des activités simultanées ou successives, les modalités d'utilisation en commun des installations, matériels et circulations, l'information mutuelle et l'échange de consignes entre les entreprises.
- Constitue et complète le DIUO
- Préside le CISSCT
- Remet avec procès verbal le DIUO au MO
- Conserve 5 ans le RJ

# PRINCIPALES OBLIGATIONS DU MAITRE D'ŒUVRE



- Applique et veille à l'application des principes généraux de prévention
- Tient compte des observations du coordonnateur
- Invite le coordonnateur aux réunions le concernant
- Transmet les éléments du dossier au coordonnateur SPS
- Participe aux réunions du CISSCT
  
- En cas de délégation par MO (concerne les communes et groupements de communes de –5000 habitants) au MOE
  - Responsable de la mise en œuvre et de l'application du dispositif général réglementaire. (*Se substitue au MO, devient MO en matière de C SPS*), désigne un coordonnateur SPS, suivi de la mission...



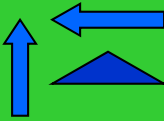
# DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

## OBLIGATIONS DE VRD DE LA PART DU M.O:

### Section 7

S'agissant des opérations de bâtiment dont le montant est supérieur à 5 millions Frs (760 000 €), le maître d'ouvrage doit, avant toutes interventions des entreprises, prendre les mesures suivantes:

- Réalisation d'une voie d'accès, véhicules, piétons, jusqu'en limite de chantier et prolongée jusqu'aux locaux d'accueil du personnel
- (ÉP. drainées et évacuées. Voie éclairée)
- Raccordement au réseau d'eau potable
- Raccordement au réseau électrique, avec puissance suffisante pour les divers équipements et installations
- Prévoir l'évacuation des eaux usées



# COMPÉTENCE DU COORDONNATEUR SPS

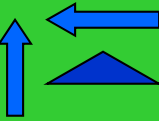
## **Le Maître d'ouvrage est tenu de justifier de la compétence du coordonnateur (P. physique)**

- Attestation de compétence: validité 5 ans
- S'assurer de l'adéquation entre le profil du coordonnateur et le type d'opération (nature des travaux)

### **La mission de coordination ne peut être sous-traitée**

Car il n'y a pas de lien contractuel entre le maître d'ouvrage et un sous-traitant.

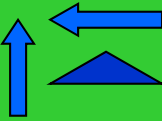
Le C SPS doit être désigné par le M.O., (il a un lien direct avec lui)



# PROFIL DU COORDONNATEUR

## SUR UNE MÊME OPÉRATION

- **Le coordonnateur personne morale peut exercer toutes autres missions.**
- **La même personne physique ne peut à la fois être coordonnateur SPS et contrôleur technique.**
- **Pour les opérations > 760 000 € le coordonnateur personne physique ne peut être chargé d'une autre fonction.**



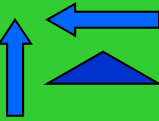
# CONTRACTUALISATION

- La mission repose sur un contrat de prestations intellectuelles et synallagmatique
- Le contrat est spécifique, écrit, avec rémunération distincte
- Le contrat comporte obligatoirement : (circulaire du 10 04 96)

Notamment:

- **L'autorité** conférée et les **moyens** mis à disposition du coordonnateur **par le Maître d'Ouvrage\***
- Les termes de la mission (début et fin) dans l'espace et dans le temps
- Le temps passé par le coordonnateur sur le chantier\*
- Les modalités pratiques de la présence du Coordonnateur, sur le chantier, aux différentes réunions\*
- les modalités de **coopération** entre les **intervenants**, y compris par rapport au **Maître d'Œuvre**.  
**Le maître d'ouvrage s'assurera de l'homogénéité et de la cohérence entre les différents contrats**

\* Renforcé par décret 2003-68 du 24 janvier 2003

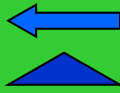


En cas de manquement aux dispositions réglementaires, l'inspecteur du travail peut saisir le juge

**Sanctions pénales prévues vis-à-vis des Maîtres d'Ouvrage qui ont la Responsabilité de la mise en œuvre de la C SPS**

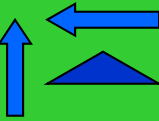
# DÉCRET DU 26 12 94 OU DÉCRET DU 20 02 92 ↑

## EN SITE OCCUPE



L'application combinée des deux réglementations sur une même opération est impossible (circulaire du 10 04 96)

|   |   |  |
|---|---|--|
| <b>BTP – 2 entreprises</b>              | * | <b>Interférences activités EU/EE</b>       |
|   | * | <b>Toutes activités E.U./E.E.</b>          |
|   | * | <b>(y compris prestations de services)</b> |
| Projet finalisé (décision anticipée)    | * | Travaux d'entretiens courants, usuels      |
| Clos et indépendant (commentaires>>)    | * | Impossible d'isoler matériellement         |
| Délimité dans le temps et dans l'espace | * | Simple interventions isolées               |
| <i>Liste des travaux à risques</i>      | * | <i>Liste des travaux dangereux</i>         |
| Inspection commune avec le chef         | * | Inspection commune du site                 |
| d'établissement: PGC                    | * | Plan de prévention (écrit > 400 h/an)      |
| Intégration plan prévention s'il existe | * | Protocole de sécurité                      |



# Brochures

La mission de coordination SPS:

Le rôle du Maître d'Ouvrage

DRTEFP Rouen – Décembre 2005

Formalisation par le Maître d'ouvrage de la coopération  
entre Maître œuvre et Coordonnateur SPS

Note pratique de prévention (NPP 07-2003)

CRAM Nord-est / CRAM Centre-Ouest

